

de deffunct M^e Anthoine Malo leur père vivant possesseur dudict office. Faict a Paris le neufviesme jour de mars MVIC trente deux. Quittance du marc d'or annee MVIC trente deux signees Deschamps et au doz est escript enregistree au controlle general des finances par moy soubz signe a Ruel le unziesmé mars MVIC trente deux. Signe Duret, collationne a l'original par moy conseiller secretaire du Roy et de ses finances signé Lecoq.

N^o 9.*Lettres de provisions dudit office pour ledit Malo.*

Louis, par la grâce de Dieu etc. Par noz lettres pateentes en formes de chartre du unziesme decembre MVI^e treize registrées en nostre chambre des comptes.... Et pour les considerations y contenues deffunct M^e Anthoine Malo receveur pour le faict des deux escus pour piece de velours et autres draps de soye de Gennes entrans en nostre ville de Lyon, auroit este par nous pourveu dud. office en consequence des arrestz du conseil et lettres de declaration du feu roy nostre très honoré seigneur et père que Dieu absolve registrées ou besoing a este par lesquelles ayant jugé a propos pour son service de faire abstenir les officiers de nos douanes et traicte de l'exercice de leurs charges au proffict du fermier des cinq grosses fermes auroit aussi ordonné en attendant qu'il fut pourveu a leur remboursement qu'ils seroient payez de leurs gaiges et droictz y attribuez par les fermiers desd. fermes, et cependant advenant leurs decédz auparavant led. remboursement que leurs offices ne pourroient estre vacans ny impétables, ains seraient conservez à leurs vefves enfans et héritiers pour en pouvoir disposer à la charge de prendre nos lettres de provision sans pource nous payer aucune finance. Et d'auttant que led. Malo par son testament du septiésme septembre MVI^e vingt huit institue et nomme de son vivant M^e Charles de Quincarnon Malo et Jean-Anthoine de Saint-Amant Malo ses enfans heritiers universels chacun pour moictié et esgale portion